

riers des Turcs, et de leurs marchandises, nous retirons, sans aucun risque, le salaire et l'entretien de nos bâtimens et de nos matelots. Elle se fait par salaire, ou par portion : dans le premier cas, le propriétaire, moyennant le salaire de l'équipage, a tout le gain ou la perte : dans l'autre cas, les frais étant prélevés, l'on partage le bénéfice. La guerre de 1756, en faisant tomber notre navigation, en fit passer l'avantage aux Ragusais, qui purent mettre en mer jusqu'à cent navires caravaniers ; mais la guerre de 1769 nous a rendu la supériorité. On estime à cent cinquante voiles les caravaniers qui partent, soit de Marseille, soit d'Agde, des Martigues, de la Ciotat, ou d'Antibes ; ils sont expédiés pour deux ans : en supposant qu'il en rentre cent par an, avec chacun 20,000 fr. de profit, c'est un total de 2,000,000.

Le fret.

Le fret ne peut être compté dans les bénéfices du commerce, parce qu'il est englobé dans le prix des marchandises : on peut le porter à 1,728,000 fr. ; il n'y a de remboursé que celui dont les objets repassent en vente à l'étranger.

Marchandises du Levant reportées chez l'étranger.

Pendant 1781 et 1782, il est parti de Marseille, en transit pour Genève, la Suisse, etc., quatre mille cinq cent vingt-deux balles de coton en laine, pesant un million cinq cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-huit

vingt
coton
livre
deux
qu'en
le co
pour
tour
nées
raison

To
les H
près,
n'eu
march
peuve
les qu
glais c